



ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE

Modèles de polices et clauses
Versions françaises



Fédération Française
de l'Assurance

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande. Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE

CONDITIONS GÉNÉRALES

(1^{er} juillet 2012)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE	
ARTICLE PREMIER - Objet du contrat.....	2
ARTICLE 2 - Limites d'application relatives au moyen de transport.....	2
ARTICLE 3 - Limites d'application relatives aux garanties.....	2
ARTICLE 4 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées	2
CHAPITRE II - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	
I - GARANTIES	3
ARTICLE 5 - Dommages et pertes garantis	3
ARTICLE 6 - Frais garantis.....	3
II - EXCLUSIONS ET RISQUES NON COUVERTS	3
ARTICLE 7 - Exclusions.....	3
ARTICLE 8 - Risques non couverts sauf convention contraire.....	3
CHAPITRE III - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE	
ARTICLE 9 - Durée des risques	4
ARTICLE 10 - Cessation des risques	4
ARTICLE 11 - Prise de livraison anticipée	4
CHAPITRE IV - VALEUR ASSURÉE	
ARTICLE 12	5
CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES PARTIES	
I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE.....	5
ARTICLE 13 - Paiement des primes	5
ARTICLE 14 - Déclaration du risque	5
ARTICLE 15 - Mesures conservatoires	6
ARTICLE 16 - Conservation des recours.....	6
ARTICLE 17 - Constatation des dommages et pertes.....	6
ARTICLE 18 - Sanctions.....	7
II - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE.....	7
ARTICLE 19 - Mode de règlement.....	7
ARTICLE 20 - Règle proportionnelle	7
ARTICLE 21 - Vente des marchandises en cours de voyage.....	7
ARTICLE 22 - Réexpédition au lieu de fabrication.....	7
ARTICLE 23 - Profit espéré.....	7
ARTICLE 24 - Franchise-Freinte.....	8
ARTICLE 25 - Délaissement.....	8
ARTICLE 26 - Paiement de l'indemnité d'assurance	8
ARTICLE 27 - Reconstitution de la valeur assurée.....	8
ARTICLE 28 - Co-assurance	8
ARTICLE 29 - Mandat de l'assureur-opérateur.....	8
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE	
ARTICLE 30 - Subrogation	9
ARTICLE 31 - Prescription	9
ARTICLE 32 - Compétence	9

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER - Objet du contrat

La présente assurance s'applique, dans les limites du voyage assuré, aux marchandises définies aux Conditions Particulières, remises soit à des auxiliaires du transport pour être confiées à des transporteurs aériens, soit directement à ces transporteurs, en vue d'un transport aérien.

Elle s'applique également aux marchandises pendant les transports terrestres et fluviaux accessoires au transport aérien.

ARTICLE 2 - Limites d'application relatives au moyen de transport

Elle s'applique aux marchandises neuves, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition, chargées sur des avions exploités en lignes régulières. Par avion exploité en ligne régulière, il faut entendre celui qui appartient à une compagnie de navigation aérienne qui le met, habituellement et régulièrement, à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixées à l'avance.

Lorsque, à l'insu de l'assuré, les conditions ci-dessus relatives à l'avion transporteur ne sont pas remplies, la garantie sera néanmoins acquise, à charge pour l'assuré de le déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance et moyennant surprime éventuelle.

ARTICLE 3 - Limites d'application relatives aux garanties

La présente assurance ne s'applique pas :

- 1°) à la **responsabilité** quel qu'en soit le fondement que pourrait encourir l'assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance, tant de leur fait que du fait des marchandises assurées, à l'égard de tiers ou de co-contractants ;
- 2°) aux conséquences quelconques :
 - des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance ;
 - de commerce prohibé ou clandestin ;
 - de l'inobservation des lois et règlements de transport, de douane ou autres.

ARTICLE 4 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat, la nouvelle d'un événement concernant les marchandises assurées était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'un ou l'autre en avait personnellement connaissance.

CHAPITRE II - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

I - GARANTIES

ARTICLE 5 - Dommages et pertes garantis

Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées, y compris lorsque ces dommages et pertes résultent du chargement ou du déchargement effectué par l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance.

Toutefois :

- 1°) le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis n'est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ou de bris ont été constatées dans les formes indiquées à l'article 17 ;
- 2°) la disparition d'un ou plusieurs colis entiers n'est à la charge de l'assureur que si elle est prouvée par un certificat émanant du transporteur, établissant la non livraison définitive.

ARTICLE 6 - Frais garantis

Sont également garantis, à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après, à moins qu'ils ne résultent d'une exclusion énoncée à l'article 7 ou d'un risque non couvert énuméré à l'article 8 :

- 1°) les frais raisonnablement exposés en cours de transport en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- 2°) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police.

II - EXCLUSIONS ET RISQUES NON COUVERTS

ARTICLE 7 - Exclusions

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

- 1°) confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les marchandises assurées ;
- 2°) fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants droit ;
- 3°) vice propre des marchandises assurées ; vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ; influence de la température atmosphérique, sauf celle provenant de dépressurisation accidentelle de l'aéronef ; freinte de route en usage ;
- 4°) l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation :
 - de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
 - du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants droit,
 - des marques ou des numéros de colis ;

- 5°) retard dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises assurées à moins qu'il ne résulte de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :
- écrasement de l'avion transporteur ; collision de cet avion avec un autre avion ou avec un corps fixe, mobile ou flottant, naufrage, échouement, abordage, collision du bateau au cours du transport fluvial accessoire ; déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule au cours du transport terrestre accessoire ; incendie ; explosion ; inondation ; débordement de fleuves ou de rivières ; débâcle de glaces ; raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés ; éruption volcanique et tremblement de terre.
- 6°) différences de cours ;
- 7°) effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.

ARTICLE 8 - Risques non couverts sauf convention contraire

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux conditions particulières, ne sont pas couverts les dommages et pertes consécutifs aux risques suivants :

- 1°) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, missiles, mines et de tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- 2°) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- 3°) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- 4°) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Lorsque les risques visés au présent article 8 ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et qu'ainsi il n'existe pas de lien entre le dommage et ce fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

CHAPITRE III - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

ARTICLE 9 - Durée des risques

Sauf convention contraire, l'assurance commence au moment où les marchandises assurées visées à l'article 2 sont déplacées dans les magasins au point extrême de départ du voyage assuré pour être immédiatement chargées sur le véhicule de transport et cesse au moment de leur déchargement du véhicule de transport, lors de leur mise à terre dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage.

Sont considérés comme magasins du destinataire ou ayants droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les marchandises à leur arrivée.

ARTICLE 10 - Cessation des risques

L'assurance cesse à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'arrivée de l'avion transporteur à l'aéroport de destination.

Toutefois, moyennant convention préalable et surprime spéciales, l'assurance pourra être prolongée jusqu'à l'entrée des marchandises dans les magasins tels que définis ci-dessus.

ARTICLE 11 - Prise de livraison anticipée

Toute prise de livraison des marchandises assurées effectuée par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire ou leurs représentants ou ayants droit, avant le moment où l'assurance doit se terminer, conformément aux dispositions du présent chapitre, met fin à celle-ci.

CHAPITRE IV - VALEUR ASSURÉE

ARTICLE 12

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées comme il est indiqué ci-après :

- 1°) soit par le prix de revient des marchandises assurées au lieu de destination, majoré du profit espéré ;
- 2°) soit par la valeur à destination à la date d'arrivée, telle que déterminée par les cours usuellement publiés ;
- 3°) soit par les dispositions figurant au contrat de vente ;
- 4°) soit, moyennant convention et surprime spéciales, par la valeur de remplacement lorsqu'il s'agit de biens manufacturés, à condition qu'il soit en outre justifié du remplacement effectif par la production des factures correspondantes.

Dans tous les cas, le montant de la valeur assurée doit être déterminé au moment de la souscription.

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES PARTIES

I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

ARTICLE 13 - Paiement des primes

La prime entière est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir.

Elle est payable comptant y compris les taxes, droits, impôts et frais accessoires par l'assuré au Siège Social de l'assureur ou à son représentant au lieu de souscription de la police, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants droit de l'acte dans lequel elle est ressortie.

Lors du paiement de la somme incombant à l'assureur, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par l'assureur.

Toutefois, lorsque la police ou le certificat d'assurance aura été transmis à un tiers porteur de bonne foi en vertu d'un titre antérieur au sinistre, l'assureur ne pourra compenser que la prime afférente à cette police ou à ce certificat d'assurance, mais cette compensation ne sera opposable au tiers porteur du titre d'assurance que si la possibilité de la compensation en cas de non paiement de la prime afférente à ce titre d'assurance y a fait l'objet d'une mention expresse.

ARTICLE 14 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. En conséquence, l'assuré doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

a) Déclaration du risque à la souscription

Toute omission ou toute déclaration inexacte de mauvaise foi de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

En cas de fraude de l'assuré, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'assureur.

En cas de bonne foi de l'assuré, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

b) Modification du risque en cours de contrat

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions ci-dessous concernant la bonne foi.

Si l'assuré est de bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où l'assureur établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime acceptée par l'assuré et correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut soit résilier le contrat, dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise au prorata de la période garantie avant résiliation, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur résilie le contrat à l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la proposition.

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après l'arrivée des objets assurés ou du véhicule de transport ou après un événement les concernant est nulle si la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou l'assureur, même à des tiers inconnus d'eux, et sans qu'il soit besoin d'administrer aucune preuve directe de connaissance acquise de la nouvelle par l'assuré ou par l'assureur.

ARTICLE 15 - Mesures conservatoires

L'assuré et ses préposés, représentants ou ayants droit doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises assurées. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes. En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

ARTICLE 16 - Conservation des recours

L'assuré, ses représentants ou ayants droit doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs et tous autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

L'assureur peut notamment procéder à toutes recherches, exercer tous recours et pouvoir lui-même, en cas de nécessité, à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination, l'assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution de ces mesures.

ARTICLE 17 - Constatation des dommages et pertes

Les destinataires, leurs représentants ou ayants droit sont tenus, lors de l'arrivée des marchandises au lieu de destination du voyage assuré et lorsque leur état le justifie, de requérir l'intervention du Commissaire d'Avaries ou de l'Expert Recommandé du Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (Cesam) ou, à défaut, de tout organisme indiqué à la rubrique « Commissaire d'Avaries » des Conditions Particulières, en vue de leur expertise contradictoire.

La requête doit intervenir dans les trois jours à compter de la fin de la garantie, jours fériés non compris.

En cas de contre-expertise, celle-ci doit intervenir contradictoirement dans les quinze jours qui suivent l'expertise.

ARTICLE 18 - Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus entraîne, selon le cas, la nullité ou la résiliation de la police (article 14), la réduction de l'indemnité (articles 14, 15 et 16) ou la déchéance du droit à l'indemnité (article 17).

II - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

ARTICLE 19 - Mode de règlement

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, le règlement sera établi séparément sur chaque colis.

ARTICLE 20 - Règle proportionnelle

L'importance des avaries constatées comme il est dit ci-dessus, est déterminée par comparaison de la valeur des marchandises assurées en état d'avarie à celle qu'elles auraient eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur assurée.

L'indemnité d'assurance comprend, en outre, les frais et honoraires de l'Expert et du Commissaire d'Avaries visés à l'article 17.

ARTICLE 21 - Vente des marchandises en cours de voyage

Dans le cas de vente pour cause de dommages et pertes matériels garantis, décidée en un lieu de transit, l'indemnité d'assurance est déterminée par différence entre la valeur assurée et le prix net de la vente.

ARTICLE 22 - Réexpédition au lieu de fabrication

Dans le cas où, pour cause de dommages et pertes matériels garantis, l'assureur prend la décision de renvoyer au lieu de fabrication, pour réparation, tout ou partie des marchandises assurées, l'ensemble des dépenses et des risques en résultant sont à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer un montant supérieur à la valeur assurée du tout.

ARTICLE 23 - Profit espéré

Lorsque le montant du profit espéré ne peut être justifié, il est forfaitairement limité à 20 % du prix de revient à destination des marchandises, tel que mentionné à l'article 12.

ARTICLE 24 - Franchise-Freinte

Dans le cas où il est convenu d'une franchise, celle-ci est indépendante de la freinte usuelle de route.

ARTICLE 25 - Délaissement

1°) Le délaissement des marchandises assurées peut être fait dans les seuls cas suivants :

- a) en cas de perte sans nouvelles du moyen de transport, après trois mois à compter de la date des dernières nouvelles le concernant ; la perte sera, dans les rapports entre les parties, réputée s'être produite à la date de ces nouvelles.

L'assuré est tenu de justifier de la date de départ du moyen de transport et de sa non arrivée. S'il est apporté par les circonstances obstacle à la transmission normale des nouvelles, le délai ci-dessus ne courra pas et le délaissement ne sera pas recevable tant que durera cet empêchement.

- b) dans le cas où le montant des dommages et pertes matériels incombant à l'assureur atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

2°) Le délaissement transfère à l'assureur la propriété des marchandises assurées, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser. Toutefois, l'assureur, sans préjudice du paiement du montant de la somme assurée, dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour refuser le transfert de propriété.

3°) En notifiant le délaissement, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances relatives aux marchandises assurées qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

ARTICLE 26 - Paiement de l'indemnité d'assurance

L'indemnité due par l'assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et contre remise de l'original du titre d'assurance.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice.

ARTICLE 27 - Reconstitution de la valeur assurée

Après chaque événement en cours de voyage engageant la garantie de l'assureur, le montant de la valeur assurée se reconstitue automatiquement, moyennant surprime.

ARTICLE 28 - Co-assurance

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs sociétés d'assurance, chacune n'est tenue, **sans solidarité avec les autres**, que dans la proportion de la somme par elle assurée.

ARTICLE 29 - Mandat de l'assureur-apériteur

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, **mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.**

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE 30 - Subrogation

Les droits de l'assuré sont acquis à l'assureur, à concurrence de son paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si l'assureur le lui demande, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

ARTICLE 31 - Prescription

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

ARTICLE 32 - Compétence

L'assureur ne peut être assigné que devant le Tribunal de Commerce du lieu où la police a été souscrite.

SPECIMEN

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande. Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

**POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE
DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
PAR VOIE AÉRIENNE**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES
AUX POLICES D'ABONNEMENT**

(1^{er} juillet 2012)

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans la police

ARTICLE PREMIER - Fonctionnement de la police

- 1°) L'assuré s'oblige à déclarer en aliment à l'assureur, et l'assureur s'oblige à accepter, pendant la durée de la police, et en tant qu'elles y sont applicables :
 - a) Toutes les expéditions faites pour son compte ou en exécution d'un contrat d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer. Ces expéditions sont couvertes automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition formelle que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les trois jours au plus tard de la réception des avis nécessaires.
 - b) Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auraient donné à l'assuré un mandat exprès de pouvoir à l'assurance, à la condition que l'assuré soit intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. Ces expéditions ne sont couvertes qu'en vertu de la déclaration d'aliment à l'assureur, leur garantie prenant alors effet depuis la sortie des magasins conformément aux dispositions de l'article 8 des Conditions Générales.
- 2°) L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas droit d'application à la police.
- 3°) Faute par l'assuré de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article et en considération desquelles la police d'abonnement est souscrite, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, quelle que soit la date de la survenance de l'événement. En ce cas l'assureur pourra résilier sans délai la police, sans préjudice du droit pour lui d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées, ainsi que le remboursement des sommes réglées par lui pour des sinistres survenus postérieurement à l'inobservation par l'assuré desdites obligations.
- 4°) L'assureur pourra à tout moment exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier s'il s'est conformé à ses obligations.
- 5°) La déclaration d'aliment est soumise à l'ensemble des conditions de la police d'assurance auxquelles elle ne peut déroger.
- 6°) Le terme « assuré » s'applique aussi bien au souscripteur signataire de la police qu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire de l'assurance.

ARTICLE 2 - Risques non commencés dans les deux mois

La police ne peut produire aucun effet si, après deux mois de la date de sa souscription, aucune déclaration d'aliment n'a été faite à l'assureur, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu expressément.

ARTICLE 3 - Accumulation des marchandises assurées

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 26 des Conditions Générales, le plein maximum souscrit par expédition et par avion constitue la limite des engagements de l'assureur. En cas d'accumulation des marchandises assurées, pour quelque cause que ce soit, même par force majeure, dans un lieu quelconque avant le chargement à l'aéroport de départ ou après le déchargement à l'aéroport de destination, l'assureur ne peut être engagé pour une somme supérieure à ce plein maximum.

Les marchandises qui, à l'insu de l'assuré, seraient chargées sur un vol autre que le vol désigné sur la lettre de transport aérien, ou qui seraient transbordées soit avant, soit après le départ de l'avion, demeureront valablement assurées, alors même que, de ce fait, le plein maximum énoncé par avion se trouverait dépassé ; il en sera de même en cas d'accumulation, à l'insu de l'assuré, dans tout autre lieu que les lieux prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - Avions transporteurs

L'article 2 des Conditions Générales est modifié comme suit :

1°) Les chargements faits sur des avions exploités en lignes régulières sont garantis sans surprime.

Par avion exploité en ligne régulière, il faut entendre celui qui appartient à une Compagnie de Navigation aérienne qui le met habituellement et régulièrement à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixées à l'avance.

2°) Les chargements faits sur tous autres avions sont tenus couverts moyennant le paiement de primes spéciales.

ARTICLE 5 - Suspension et résiliation de la police

1°) Non-paiement d'une prime :

En cas de non-paiement d'une prime, les risques seront suspendus huit jours après l'envoi par l'assureur à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira automatiquement ses effets, pour tout risque en cours ainsi que pour toutes applications ultérieures, à l'expiration dudit délai de huit jours et jusqu'au lendemain zéro heure de la date du paiement de la prime en retard.

En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, l'assureur n'aura aucune indemnité à payer, tous ses droits contre l'assuré en exécution du contrat, et en particulier son droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés. L'assureur pourra également, dans le cas prévu au présent paragraphe, demander, s'il le préfère, la résiliation de l'assurance dans les mêmes conditions et délai.

2°) Retrait d'agrément :

En cas de retrait d'agrément, la police cessera de produire ses effets dans les termes des articles L 326-12 et R 326-1 du Code des Assurances, vis-à-vis de l'entreprise ayant fait l'objet de cette procédure.

3°) Tiers de bonne foi :

La suspension ou la résiliation notifiée par l'assureur demeure sans effet à l'égard du tiers de bonne foi auquel le certificat d'assurance aura été transmis en vertu d'un titre antérieur au sinistre et à la notification de la suspension ou de la résiliation, mais l'assureur sera en droit de réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité réglée par lui à ce tiers porteur. L'assureur a droit à la prime afférente au certificat d'assurance transmis audit tiers.

L'ensemble des dispositions du présent article est également applicable aux polices souscrites pour le compte de tiers.

ARTICLE 6 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

Les expéditions en cours au moment de la conclusion de la police d'abonnement, ainsi que tous les aliments déclarés pour le compte de tiers, sont soumis aux dispositions de l'article 4 des Conditions Générales.

ARTICLE 7 - Durée de la police

Sauf stipulation contraire, la police est souscrite pour une durée d'un an et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

L'assuré et l'assureur se réservent la faculté réciproque de la résilier à tout moment, par lettre recommandée, sous préavis qui, sauf convention contraire, sera d'un mois, ce délai commençant à courir le jour de l'envoi de la lettre. La police ne produira alors son effet qu'à l'égard des marchandises dont les risques assurés auraient commencé à courir avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, l'assureur pourra valablement notifier la résiliation à ce courtier.



**Fédération Française
de l'Assurance**

www.ffa-assurance.fr